

ECU

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2025-997/GNC

du 18 juin 2025

Ampliations :

H-C	1
DRH	1
Provinces	3
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**pris en application de la délibération n° 486 du 26 mai 2025
portant modification de la délibération n° 343 du 30 décembre 2002 relative aux fonctions de
conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs et de maîtres d'accueil temporaires.
Création du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître
formateur (CAFIPEMF)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 343 du 30 décembre 2002 relative aux fonctions de conseillers
pédagogiques, de maîtres formateurs et de maîtres d'accueil temporaires ;

Vu la délibération n° 486 du 26 mai 2025 portant modification de la délibération n° 343 du
30 décembre 2002 relative aux fonctions de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs et de
maîtres d'accueil temporaires et de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002, portant création du
cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de
la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du
gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de
l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des
membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-217/GNC du 2 février 2022 portant réorganisation et fixant les attributions de
la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1 : Le calendrier des inscriptions, de la formation, des épreuves du certificat d'aptitude aux
fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur et de la délibération modifiée n° 343
du 30 décembre 2002 susvisée, est fixé par une circulaire de la direction de l'enseignement de la
Nouvelle-Calédonie.

Accusé de réception en préfecture
986-229880018-20250618-2025-997CAFIPEMF-AR
Date de l'émission préfecture : 18/06/2025

Article 2 : Ouverture de la session d'examen

La décision d'ouverture d'une session annuelle d'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur et de l'épreuve complémentaire de spécialisation dépend du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

La campagne d'inscription à la session d'examen se déroule durant l'année scolaire précédant l'année scolaire de passation des épreuves. Les dates de début et de fin de la campagne d'inscription sont fixées par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

L'annonce de la période d'inscription à l'examen intervient suffisamment tôt dans l'année scolaire pour que chaque candidat, préalablement au dépôt de son dossier d'inscription, bénéficie de la visite-conseil d'un inspecteur de l'éducation nationale.

Les dates de début et de fin de la session d'examen et les dates des épreuves sont fixées par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

L'examen se déroule sur une année scolaire et comprend deux épreuves d'admission.

Il appartient au service organisateur de la direction de l'enseignement d'établir un calendrier d'inscription à l'examen et de passation des épreuves permettant à tous les candidats inscrits à l'examen de suivre, avant les épreuves d'admission, la formation de préparation. Cette formation, organisée par la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, est d'une durée de cinq semaines non consécutives.

Article 3 : Inscription à l'examen du CAFIPEMF

Les conditions d'inscription au CAFIPEMF sont définies conformément à l'article 1-A de la délibération n° 343/CP du 30 décembre 2002.

Les candidats doivent obligatoirement être instituteurs ou professeurs des écoles titulaires. Ils doivent également être en position d'activité. Les personnels en disponibilité, en détachement ou en congé de longue durée à la date de début de la session d'examen ne seront pas admis à se présenter aux épreuves.

Les candidats doivent justifier d'au moins cinq années de services accomplis en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles titulaire ou non titulaire dans :

- une école maternelle ou élémentaire publique ;
- un établissement d'enseignement spécialisé ;
- une section d'enseignement général et professionnel adapté ; une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;
- une unité d'enseignement en institut médico-éducatif, institut médico-pédagogique ou en institut médico-professionnel ;
- une unité pédagogique spécifique ;
- un établissement de l'administration pénitentiaire ;
- une école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) ou un institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) ;
- un institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie (IFMNC) ;

Sont également pris en compte, les services effectués hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Il convient de prendre en compte tous les services d'enseignement ~~qui ont été effectivement~~ rémunérés au candidat dans les conditions précisées ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
888-229880018-20250618-2025-997CAFIPEM-AR
Date de réception préfecture : 18/06/2025

Par ailleurs, les services peuvent avoir été accomplis de manière discontinue ou à temps partiel.

Il est rappelé que l'ancienneté de service est appréciée au 31 décembre de l'année scolaire au titre de laquelle est organisé l'examen.

Les dossiers des candidats qui ne remplissent pas toutes les conditions requises pour l'inscription ou la passation de l'examen sont rejetés. La décision de rejet doit être motivée et notifiée au candidat dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

La lettre de notification doit également indiquer à l'intéressé les voies de recours qui lui sont offertes.

1. Dépôt des candidatures et dossier d'inscription

L'inscription des candidats doit être effectuée auprès de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. Les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription sont fixées par le directeur de l'enseignement.

Le candidat qui ne peut bénéficier de la visite-conseil avant la date de clôture des inscriptions à l'examen en raison d'une absence de longue durée (congé maternité, congé maladie) peut néanmoins s'inscrire à l'examen. La visite-conseil se déroule alors dans les mêmes conditions que mentionnées à l'article de la délibération, mais dès que possible entre la fin de son absence et la fin de l'année civile en cours. L'attestation de la tenue de la visite-conseil est alors communiquée par le candidat au service organisateur de manière postérieure à son inscription.

Il appartient au service de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie de vérifier avant le début des épreuves d'admission que les candidats remplissent bien les conditions requises pour faire acte de candidature et se présenter aux épreuves.

L'attestation de réalisation de la visite-conseil ou le rapport d'inspection figure dans le dossier déposé lors de l'inscription.

2. Demande d'aménagement de la première épreuve d'admission

Les candidats directeurs d'école déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseillers pédagogiques au moment de leur inscription sont tenus de faire connaître, au moment du dépôt de leur dossier leur demande d'aménagement de la première épreuve d'admission. Il est précisé que ce choix ne peut être imposé au candidat, mais que seuls les candidats ayant exprimé cette demande d'aménagement d'épreuve au moment de leur inscription pourront en bénéficier. Par ailleurs, il n'est pas possible de modifier ce choix après la clôture de la campagne d'inscription.

À titre exceptionnel, les candidats dont la situation d'exercice professionnel change après la clôture des inscriptions et qui ne se trouvent plus devant élèves lors de l'année scolaire de passation de l'examen peuvent demander, avant la date de début de la session d'examen, l'aménagement de la première épreuve d'admission.

Article 4 : La formation

Le candidat suit une formation de cinq semaines non consécutives proposée par la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces cinq semaines se déroulent préalablement aux épreuves d'examen.

Les semaines de formation comprennent, de manière articulée et complémentaire :

- au moins deux semaines d'observation et de pratique accompagnée auprès d'un instituteur ou professeur des écoles maître formateur ou d'un conseiller pédagogique de circonscription dans l'exercice de sa mission d'accompagnement d'étudiants en pré professionnalisation, de contractuels alternants, de professeurs titulaires ou non titulaires ;
- au moins deux semaines de formation assurées conjointement par la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et par l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation du ressort de ladite académie.

L'organisation de cette formation est fixée par la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

Cette formation inclut notamment des modules de méthodologie et d'initiation à la recherche. Ces modules peuvent, dans des conditions fixées par convention entre le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation ou leurs représentants, donner lieu à la délivrance d'unités d'enseignement capitalisables et transférables du système européen, dit « système européen de crédits - ECTS » mentionné à l'article D. 123-13 du code de l'éducation, et, le cas échéant, à l'inscription dans des modules du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, mention pratiques et ingénierie de la formation ».

Le candidat inscrit à l'examen se voit proposer un accompagnement pour préparer les épreuves de certification. Cet accompagnement s'appuie sur les actions d'observation, de pratique accompagnée et de formation. Il vise à permettre au candidat une appropriation des enjeux et des compétences liées aux fonctions de formateur d'enseignants dans le premier degré et une préparation, en exercice, aux attendus de l'examen professionnel.

Après obtention de la certification, le candidat admis bénéficie d'un accompagnement lors de sa première année d'exercice de la fonction de conseiller pédagogique ou de maître formateur.

Au regard de la priorité que constitue la formation de formateurs, il importe de veiller à l'information, à la préparation et à la formation des candidats à la certification, en lien avec le référentiel de compétences professionnelles du formateur.

Tous les néo candidats inscrits à l'examen du CAFIPEMF bénéficient, préalablement aux épreuves, d'un accompagnement à la préparation de l'examen organisé dans le cadre des modules de formation proposés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cet accompagnement s'attache à fournir des ressources et à intégrer des visites de classes suivies de temps d'échanges sur les pratiques observées.

Les titulaires du CAFIPEMF ont vocation à exercer dans l'enseignement du premier degré en tant que conseillers pédagogiques ou maîtres formateurs dans l'enseignement.

Article 5 : L'examen du CAFIPEMF se déroule sur une année scolaire et comporte deux épreuves.

Il permet au jury d'évaluer les compétences du candidat en didactique et pédagogie de l'enseignement du français et des mathématiques, sur les niveaux maternelle et élémentaire.

Il est attendu des candidats qu'ils fassent un usage raisonné et adapté des outils numériques en lien avec les activités présentées et démontrent leur capacité à les utiliser, lorsque cela est possible et pertinent. Il est tenu compte du contexte d'exercice du candidat et de la diversité des équipements numériques à disposition.

Parmi les deux épreuves prévues :

1. L'une porte sur l'école maternelle et l'autre porte sur l'école élémentaire ;
2. L'une porte sur le français ou les activités langagières et l'autre sur les mathématiques ou la construction du nombre.

1. L'épreuve 1

La première épreuve d'admission comprend deux séquences consécutives. Elles ont lieu le même jour. Le candidat bénéficie d'une pause de 15 minutes entre chaque séquence.

- La séquence 1 : observation par le jury d'un temps d'enseignement en classe. La durée de la séquence est de 60 minutes.

L'enseignement observé par le jury porte principalement, au choix du candidat et en fonction de son lieu d'exercice professionnel :

- soit sur le français en école élémentaire ou sur les activités langagières en école maternelle ;
- soit sur les mathématiques en école élémentaire ou sur la construction du nombre en école maternelle.

Le temps d'enseignement observé durant cette séquence peut également porter, de manière complémentaire et au choix du candidat, et pour une durée maximum de 20 minutes, sur un autre domaine d'enseignement du programme, à condition que cela contribue explicitement à l'apprentissage des élèves en français ou en mathématiques.

Le cas échéant, le candidat explicitera son choix en séquence 2.

Il est demandé au candidat de mettre à la disposition du jury le ou les documents de préparation du temps d'enseignement qu'il conduit et tout autre document qu'il jugera utile pour l'aider à apprécier cette séquence.

La séquence 2 : entretien entre le candidat et le jury, immédiatement consécutif au temps d'enseignement observé. La durée de la séquence est de 60 minutes.

L'entretien consiste en un échange permettant au candidat, notamment, d'explicitier ses choix concernant le temps d'enseignement observé par le jury en séquence 1.

Durant cet entretien, le jury vérifie la capacité du candidat à conduire une analyse de sa propre pratique, à l'inscrire dans le cadre des programmes d'enseignement, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et des attendus institutionnels liés au contexte d'exercice, à proposer des outils, démarches et supports d'enseignement de qualité. Il s'assure en particulier de la bonne maîtrise par le candidat des contenus didactiques et pédagogiques de l'enseignement du français ou des mathématiques.

2. L'épreuve 1 aménagée

Un aménagement de la première épreuve d'admission est prévu pour les candidats directeurs d'école de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique.

L'épreuve est composée de deux séquences consécutives qui ont lieu le même jour.

Le candidat bénéficie d'une pause de 15 minutes entre chaque séquence.

- La séquence 1 aménagée : observation par le jury d'une séance collective animée par le candidat dans le cadre de son contexte d'exercice professionnel. La durée de la

Archivé en préfecture
Séq. 259890046 20250918 2025-0918-0016-0016
Date de réception préfecture : 18/06/2025

L'observation d'un candidat exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique est réalisée lors de l'animation par le candidat d'une action de formation professionnelle collective. Cette action concerne un groupe d'enseignants en formation initiale ou en formation continue.

L'observation d'un candidat directeur d'école déchargé de classe est réalisée lors de l'animation par le candidat d'une réunion de nature pédagogique (conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil école-collège) ou d'une action de formation professionnelle collective, initiale ou continue.

Le thème de l'action collective de formation ou de la réunion pédagogique animée porte, au choix du candidat:

- soit sur le français en école élémentaire ou sur les activités langagières en école maternelle ;
- soit sur les mathématiques en école élémentaire ou sur la construction du nombre en école maternelle.

Le jury apprécie la capacité du candidat à animer, réguler et recentrer les échanges en permettant la circulation de la parole et la participation active de tous, de manière à faire avancer le traitement de la problématique travaillée, à proposer des outils, démarches et supports didactiques et pédagogiques utiles, des prolongements possibles.

- La séquence 2 aménagée : entretien entre le candidat et le jury, immédiatement consécutif au temps d'animation observé. Elle est d'une durée de 60 minutes.

L'entretien consiste en un échange permettant au candidat d'explicitier ses choix d'animation et de conduire une analyse du déroulement de l'action menée. Le jury évalue la capacité du candidat à concevoir, organiser et animer une action de formation ancrée dans une problématique professionnelle, à l'inscrire dans le cadre des programmes d'enseignement, du socle commun et des attendus institutionnels liés au contexte d'exercice. Il s'assure en particulier de la bonne maîtrise par le candidat des contenus didactiques et pédagogiques de l'enseignement du français ou des mathématiques.

3. L'épreuve 2

La seconde épreuve d'admission comprend 4 séquences.

Les séquences 1 et 2 sont consécutives. Elles ont lieu le même jour, dans un délai d'un mois maximum après la date de la première épreuve d'admission.

Le candidat bénéficie d'une pause de 15 minutes entre les séquences 1 et 2.

La séquence 3 a lieu hors de la présence du jury, le candidat a au maximum deux semaines après la date des séquences 1 et 2 pour la réaliser.

La séquence 4 se tient entre trois et quatre semaines après la date de la séquence 2.

- La séquence 1 : observation par le candidat, en présence du jury, d'un instituteur ou professeur des écoles titulaire ou stagiaire en exercice dans une classe. Elle est d'une durée de 60 minutes

L'observation a lieu dans une classe d'école maternelle ou d'école élémentaire.

L'enseignant observé durant sa pratique de classe est volontaire pour se prêter à l'exercice.

Il peut s'agir de l'enseignant habituel de la classe ou d'un enseignant assurant un remplacement. Il est averti du domaine d'enseignement qu'il devra conduire durant la présence du candidat et du jury dans sa classe.

Selon le choix précédemment opéré par le candidat pour le niveau et le domaine d'enseignement lors de la première épreuve d'admission, l'enseignant observé sera choisi dans un autre niveau (maternelle versus élémentaire) et conduira un temps d'enseignement dans un autre domaine d'enseignement (français ou activités langagières versus mathématiques ou construction du nombre).

Le candidat peut demander à l'instituteur ou professeur des écoles observé de mettre à sa disposition le ou les documents de préparation de la séance qu'il conduit et tout autre document qu'il jugera utile pour aider à l'appréciation de cette séance.

Il appartient à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie de s'assurer que l'enseignant qui se prête à l'exercice d'être observé durant sa pratique de classe, soit averti au moins deux semaines avant la date de cette séance et du domaine d'enseignement qu'il devra conduire durant la présence du candidat et du jury dans sa classe. En cas d'absence ou d'empêchement du dit enseignant, le service organisateur procèdera aux changements appropriés. Le choix de cet enseignement dépend du déroulement de la première épreuve de l'examen : si la première épreuve a porté sur l'enseignement du français ou des activités langagières, alors l'enseignement observé portera sur les mathématiques ou la construction du nombre, et inversement.

- La séquence 2 : analyse de la séance observée par le candidat avec l'instituteur ou professeur des écoles concerné, en présence du jury. Elle est d'une durée de 30 minutes.

Cette phase de l'épreuve permet au jury d'évaluer la capacité du candidat à mener un dialogue professionnel constructif en prenant appui sur les points forts et les marges de progrès de l'enseignant observé, à ordonner et hiérarchiser ses remarques, à formuler des conseils pertinents et opérationnels au regard de la situation observée et à s'assurer de leur compréhension, à proposer des pistes de réflexion et des prolongements possibles.

- La séquence 3 : production par le candidat d'un rapport de visite sur la séance observée en séquence 1.

Le rapport de visite prend la forme d'un écrit rédigé sur papier libre d'une longueur maximum de deux pages. Il est transmis par le candidat au service organisateur dans un délai de deux semaines après la date de la séquence 2.

Le service organisateur communique ce rapport de visite au jury au moins deux jours avant la date de la séquence 4.

La séquence 4 se tient dans un délai de trois à quatre semaines après la date de la séquence 2. Il appartient au service organisateur de l'examen de choisir le lieu de son déroulement.

- La séquence 4 : entretien du candidat avec le jury pendant 60 minutes.

Le candidat procède à une analyse distanciée de son entretien avec l'enseignant observé lors de la séquence 2, explicite ses intentions et présente le rapport de visite rédigé en séquence 3.

Le questionnement du candidat par le jury dépasse le cadre de la séance observée en séquence 2. Il permet au jury d'apprécier les connaissances pédagogiques et didactiques du candidat, d'évaluer sa capacité à conseiller et à accompagner les professeurs des écoles, en particulier dans les domaines du français ou des mathématiques, à entendre et intégrer les remarques des examinateurs.

Article 6 : Composition et fonctionnement du jury

Chaque candidat est évalué par un jury présidé par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou par son représentant. Le jury peut comporter une ou plusieurs commissions composées chacune de trois membres, parmi lesquels :

- Un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré n'exerçant pas d'autorité administrative sur le candidat ;
- Un enseignant de l'institut de formation des maîtres ou de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation proposé par les directeurs des instituts de formation et ayant pas contribué à la formation du candidat ;

Accusé de réception en préfecture
188-219880119-20250619-2025097CARPEM-AR
Date de réception préfecture : 18/06/2025

- Un instituteur ou un professeur des écoles titulaire du CAFIPEMF, conseiller pédagogique ou un maître formateur en activité durant l'année N et exerçant dans une autre circonscription que celle du candidat.

Les membres du jury sont nommés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. En cas de défaillance ou d'indisponibilité d'un membre du jury avant le début des épreuves, le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie peut désigner un nouveau membre du jury.

Dans toute la mesure du possible, on veillera à ce que les membres de la commission qui évaluent un candidat soient les mêmes pour les deux épreuves d'admission.

Le jury se réunit avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères d'évaluation retenus.

Article 7 : Evaluation des compétences des candidats et notation aux épreuves d'admission

Le jury se prononce sur la maîtrise des compétences professionnelles attendues d'un formateur de personnels enseignants du 1er degré au regard du référentiel des compétences du formateur et des critères retenus tels que figurant en annexe.

Les deux épreuves d'admission permettent d'évaluer les compétences attendues d'un formateur dans les quatre domaines sur lesquels se fonde la certification :

- Penser, concevoir, élaborer ;
- Mettre en œuvre, animer, communiquer ;
- Accompagner ;
- Observer, analyser, évaluer.

Pour renseigner ces quatre domaines de compétence, le jury s'appuie sur la grille d'évaluation figurant en annexe du présent arrêté, laquelle formule les critères observables et fixe quatre niveaux: Très insuffisant; Insuffisant; Satisfaisant; Très satisfaisant.

À l'issue de la première épreuve d'admission, le jury renseigne la grille d'évaluation et positionne le candidat par une note chiffrée sur une échelle de 0 à 20 points.

À l'issue de la seconde épreuve d'admission, le jury renseigne la grille d'évaluation et positionne le candidat par une note chiffrée sur une échelle de 0 à 20 points.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins 10 points à chaque épreuve.

Article 8 : Délivrance du CAFIPEMF

À l'issue des deux épreuves d'admission, le président du jury dresse, par ordre alphabétique des noms, la liste des candidats déclarés admis à l'examen.

À partir de cette liste, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie délivre le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF).

Dans un but de simplification administrative, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie établit un arrêté global d'admission au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur. L'extrait de l'arrêté d'admission adressé à chaque candidat admis tient lieu de certificat.

Article 9 : Epreuve facultative complémentaire de spécialisation du CAFIPEMF

Après trois années d'exercice en qualité de conseiller pédagogique ou de maître formateur du premier degré, les titulaires du CAFIPEMF peuvent se présenter à une épreuve facultative en vue d'obtenir

une attestation complémentaire de spécialisation. Cette attestation permet de prétendre à l'exercice de missions spécifiques et à l'affectation sur des postes pour lesquels cette spécialisation est requise.

Article 10 : Inscription à l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation

Les conditions d'inscription à l'épreuve complémentaire facultative de spécialisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur sont fixées par l'article 1-A de la délibération n° 343/ CP du 30 décembre 2002.

La liste des spécialisations possibles de l'épreuve complémentaire facultative est fixée comme suit :

- Arts visuels ;
- Éducation physique et sportive ;
- Éducation musicale ;
- Enseignement en maternelle ;
- Enseignement et numérique ;
- Histoire-géographie-enseignement moral et civique ;
- Langues et cultures régionales ;
- Langues vivantes étrangères ;
- Sciences et technologie.

La campagne d'inscription à l'examen du CAFIPEMF et à l'épreuve complémentaire de spécialisation se déroule durant l'année scolaire précédant l'année scolaire de passation de l'épreuve.

Les dates de début et de fin de la campagne d'inscription, les dates de début et de fin de la session d'examen et la date de l'épreuve sont fixées par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : Dépôt des candidatures et dossier d'inscription

L'inscription des candidats doit être effectuée auprès de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

Lors de son inscription à l'épreuve complémentaire, le candidat précise le domaine de spécialisation pour lequel il s'inscrit. Il n'est pas possible de modifier ce choix après la clôture de la campagne d'inscription.

Article 12 : Nature et organisation de l'épreuve de spécialisation

L'épreuve complémentaire de spécialisation porte, au choix du candidat, sur l'un des neufs domaines indiqués à l'article 17 de la délibération.

Pour la spécialisation « Langues vivantes étrangères » et la spécialisation « Langues et cultures régionales », la langue choisie pour la passation de l'épreuve complémentaire doit être une des langues prévues dans les programmes et doit être enseignée dans l'école dans laquelle le candidat est inscrit à cette épreuve.

L'épreuve complémentaire de spécialisation est constituée de trois séquences.

- La séquence 1 de spécialisation : rédaction par le candidat d'un rapport d'activités.

Le rapport d'activités consiste en une présentation par le candidat de ses activités professionnelles, effectuées en particulier en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique et qui contribuent à l'acquisition des compétences de spécialisation visée.

Le rapport d'activités est constitué d'un écrit d'une longueur maximum de cinq pages et sans annexe ; le cas échéant, tout élément complémentaire destiné à éclairer l'action du candidat sera communiqué sous forme de lien internet mentionné à la fin du rapport dans la limite des cinq pages mentionnées précédemment.

La date de remise du rapport d'activités au service organisateur de l'examen est fixée par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. Le service organisateur communique ce rapport d'activités au jury au moins une semaine avant la date de la séquence 2.

- La séquence 2 de spécialisation : observation par le jury d'une séance de formation professionnelle collective menée par le candidat dans le domaine de la spécialisation visée. La séquence dure 60 minutes.

L'action de formation professionnelle collective observée est réalisée par le candidat auprès d'un groupe d'enseignants en formation initiale ou en formation continue.

Le jury apprécie la capacité du candidat à mettre en œuvre des techniques d'animation diversifiées permettant la participation active de tous, à proposer des démarches, outils, supports didactiques et pédagogiques utiles pour la problématique travaillée, à établir des liens avec les autres domaines d'apprentissage.

- La séquence 3 de spécialisation : entretien du candidat avec le jury pendant 60 minutes.

L'entretien avec le jury est immédiatement consécutif à la séquence 2.

Le candidat dispose d'une pause de 15 minutes entre la séquence 2 et la séquence 3 de l'épreuve.

L'entretien avec le jury permet au candidat d'explicitier ses intentions mises en œuvre dans la séquence 2 et de présenter son rapport d'activités. Le questionnement du candidat par le jury dépasse le cadre de la séance observée et permet d'apprécier l'expertise professionnelle et les connaissances pédagogiques et didactiques du candidat dans le domaine correspondant à la spécialisation visée.

Le jury évalue la capacité du candidat à concevoir, organiser et animer une action de formation ancrée dans une problématique professionnelle liée à la spécialisation visée, à l'inscrire dans le cadre des programmes d'enseignement, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et des attendus institutionnels liés au contexte d'exercice des enseignants en formation.

Article 13 : Composition et fonctionnement du jury de l'épreuve de spécialisation

Chaque candidat est évalué par un jury présidé par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou par son représentant. Le jury peut comporter une ou plusieurs commissions composées chacune de trois membres, dont au moins un membre disposant d'une expertise dans le domaine de spécialisation visé, parmi lesquels :

- Un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré n'exerçant pas d'autorité administrative sur le candidat ;
- Un enseignant de l'institut de formation des maîtres ou de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation proposé par les directeurs des instituts de formation et n'ayant pas contribué à la formation du candidat ;
- Un instituteur ou un professeur des écoles titulaire du CAFIPEMF, conseiller pédagogique ou un maître formateur en activité durant l'année N et exerçant dans une autre circonscription que celle du candidat.

Les membres du jury sont nommés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie



En cas de défaillance ou d'indisponibilité d'un membre du jury avant le début des épreuves, le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie peut désigner un nouveau membre du jury.

Dans toute la mesure du possible, on veillera à ce que les membres de la commission qui évaluent un candidat soient les mêmes pour les deux épreuves d'admission.

Le jury se réunit avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères d'évaluation retenus.

Article 14 : Evaluation des compétences et notation de l'épreuve de spécialisation

À l'issue de l'épreuve complémentaire de spécialisation, le jury renseigne la grille d'évaluation des compétences figurant en annexe et positionne le candidat par une note chiffrée sur une échelle de 0 à 20 points.

Sont déclarés admis à l'épreuve complémentaire de spécialisation, les candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 10 points sur 20.

Article 15 : Délivrance de l'épreuve complémentaire de spécialisation au CAFIPEMF

À l'issue de l'épreuve complémentaire de spécialisation, le président du jury dresse, pour chaque spécialité et par ordre alphabétique des noms, la liste des candidats déclarés admis à cette épreuve.

Dans un but de simplification administrative, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie établit un arrêté global d'admission à l'épreuve complémentaire de spécialisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

L'extrait de l'arrêté d'admission adressé à chaque candidat admis tient lieu d'attestation de spécialisation complémentaire et mentionne la spécialisation concernée.

Article 16 : Sont réputés être titulaires du CAFIPEMF les personnes titulaires du CAFIPEMF prévu par le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

Article 17 : Le présent arrêté est applicable dès son caractère exécutoire.

Article 18 : Le présent arrêté est transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La membre du gouvernement
chargée de l'enseignement et des questions
relatives à l'enseignement supérieur et à
l'audiovisuel, de la protection de l'enfance,
des sujets liés à la famille et
à l'égalité entre les femmes et les hommes
et de la cause du bien-être animal

Isabelle CHAMPMOREAU

En l'absence de M. Alcide PONGA,
Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances,
du suivi des contrats de développement,
de la fonction publique, du suivi des
comptes sociaux et des questions liées
au handicap et à la dépendance

Thierry SANTA